



Connaître, évaluer, protéger

Maisons-Alfort, le 14/06/2018

## Conclusions de l'évaluation

relatives à une demande de renouvellement d'autorisation et d'extension d'usages  
pour la préparation MAVRIK FLO,  
à base de tau-fluvalinate,  
de la société ADAMA FRANCE S.A.S.  
après approbation de la substance au titre du règlement (CE) n°1107/2009

---

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.

---

### PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société ADAMA FRANCE S.A.S., relatif à une demande de renouvellement d'autorisation pour la préparation MAVRIK FLO après approbation de la substance tau-fluvalinate au titre du règlement (CE) n°1107/2009<sup>1</sup>.

Des demandes d'extension d'usages majeurs (n°2013-1765) et mineurs (n°2013-1768), de changement de composition (n°2015-1748) et de dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 28 novembre 2003<sup>2</sup> pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats ont également été prises en compte dans ces conclusions.

La préparation MAVRIK FLO est un insecticide à base de 240 g/L de tau-fluvalinate<sup>3</sup>, se présentant sous la forme d'une émulsion aqueuse (EW), appliquée par pulvérisation pour un emploi par des utilisateurs professionnels. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

La préparation MAVRIK FLO dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM<sup>4</sup> n°8900564). En raison de l'approbation du tau-fluvalinate au titre du règlement (CE) n°1107/2009, les risques liés à l'utilisation de cette préparation doivent être réévalués sur la base des conclusions européennes relatives à la substance active.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>2</sup> Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs ((Modifié par Décret n°2006-1177 du 22 septembre 2006 - art. 12 (V) JORF 23 septembre 2006).

<sup>3</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

<sup>4</sup> Autorisation de Mise sur le Marché.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>5</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise).

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>6</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

**Après évaluation de la demande, et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne du tau-fluvalinate, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A. Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation MAVRIK FLO ont été décrites et sont considérées comme conformes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation des expositions, liées à l'utilisation de la préparation MAVRIK FLO pour les usages revendiqués, est inférieure à l'AOEL<sup>7</sup> du tau-fluvalinate pour les opérateurs<sup>8</sup> et les personnes présentes<sup>8</sup> dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

L'exposition pour les travailleurs<sup>8</sup> est inférieure à l'AOEL pour les usages revendiqués à l'exception des usages en arboriculture fruitière pour lesquels l'exposition est supérieure à l'AOEL du tau-fluvalinate (130 %).

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>7</sup> AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

<sup>8</sup> Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages céréales à paille (blé, seigle, triticale, épeautre, orge et avoine), crucifères oléagineuses (colza, moutarde, cameline, navette), carotte et autres cultures « racines » ou tubercules (à l'exception de la betterave sucrière), choux à inflorescence (chou-fleur et brocoli), choux pommés uniquement, choux de Bruxelles, melon uniquement, fruits à pépins, pêcher, vigne (raisin de cuve et raisin de table), tournesol, pomme de terre, pois frais avec et sans gousses, haricots frais avec et sans gousses, légumineuses séchées (haricot, lentille, pois, lupin), pois protéagineux (pois protéagineux, pois fourrager, gesse cultivée), fraise, artichaut et aubergine n'entraînent pas de dépassement des LMR<sup>9</sup> en vigueur.

Conformément aux résultats des essais résidus présentés dans le dossier,

- un DAR<sup>10</sup> de 14 jours est retenu pour l'usage pomme de terre ;
- un DAR F (associé à un stade BBCH 19 pour tournesol) est retenu pour l'usage tournesol;

Les cultures porte-graines et les cultures ornementales n'étant pas destinées à l'alimentation humaine ou animale, l'évaluation des niveaux de résidus et du risque alimentaire liés aux usages sur ces cultures n'est pas nécessaire. Aucun résidu significatif n'est attendu dans les cultures suivantes. Les sous-produits des cultures porte-graines ne devront toutefois pas être utilisés en alimentation humaine ou animale.

En ce qui concerne les usages chou feuillu et chou rave, le respect des LMR ne peut pas être vérifié en raison d'un manque d'essais résidus.

Les usages revendiqués sur tomate uniquement sont susceptibles d'entrainer un dépassement des LMR en vigueur.

En ce qui concerne les usages revendiqués sur luzerne, le respect de la LMR en vigueur ne peut pas être vérifié. En effet, ces usages pourraient entraîner une augmentation de l'exposition des animaux de rente. Les conséquences de cette exposition sur le respect des LMR fixées dans les denrées d'origine animale n'ont pu être évaluées, faute de données suffisantes.

Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation de la préparation MAVRIK FLO, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë<sup>11</sup> et à la dose journalière admissible<sup>12</sup> de la substance active.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active et ses métabolites, liées à l'utilisation de la préparation MAVRIK FLO, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011 et le document guide SANCO/221/2000<sup>13</sup>.

<sup>9</sup> La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

<sup>10</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

<sup>11</sup> La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>12</sup> La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>13</sup> Guidance document on the assessment of the relevance of metabolites in groundwater of substances regulated under Council directive 91/414/EEC. SANCO/221/2000-rev10-final, 25 February 2003.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation de la préparation MAVRIK FLO, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B.** Le niveau d'efficacité de la préparation MAVRIK FLO est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des usages revendiqués, à l'exception de l'usage mouches du poirier (cécidomyie des feuilles de poirier [*Dasineura pyri*] et cécidomyie des poirettes [*Contarinia pyrivora*]). Compte tenu des données disponibles pour ces deux ravageurs, l'évaluation pour ces usages ne peut être finalisée.

Le niveau de phytotoxicité de la préparation MAVRIK FLO est considéré comme négligeable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, les processus de vinification, panification, maltage-brassage et fabrication du cidre, la multiplication, les cultures suivantes et adjacentes sont considérés comme négligeables.

Il existe un risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis du tau-fluvalinate pour les méligèthes (*Meligethes aeneus*), les pucerons (*Myzus persicae* et *Dysaphis sp.*), la tordeuse orientale du pêcher (*Cydia molesta*), la cicadelle des grillures sur vigne (*Empoasca vitis*) et le doryphore de la pomme de terre (*Leptinotarsa decemlineata*), nécessitant une surveillance.

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant. Ce tableau prend également en compte l'analyse des données de surveillance qui sont présentées, dans le cas des renouvellements d'autorisation, en annexe 3.

### I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation MAVRIK FLO

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>14</sup> )	Conclusion (b)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (e)
14053101 – Arbres et arbustes * Traitement des parties aériennes * Cochenilles	0,4 L/ha	2	14 jours	-	Non applicable	Conforme	EX
14053110 – Arbres et arbustes * Traitement des parties aériennes * Punaises et tiges	0,4 L/ha	2	14 jours	-	Non applicable	Conforme	(f)

<sup>14</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

<b>Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2014 (a)</b>	<b>Dose maximale d'emploi de la préparation</b>	<b>Nombre maximal d'applications (c)</b>	<b>Intervalle entre applications</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR<sup>14</sup>)</b>	<b>Conclusion (b)</b>	<b>Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (e)</b>
14053105 – Arbres et arbustes * Traitement des parties aériennes * Pucerons	0,2 L/ha	2	14 jours	-	Non applicable	Conforme	EX
17303108 – Rosier * Traitement des parties aériennes * Pucerons	0,2 L/ha	2	14 jours	-	Non applicable	Conforme	FL/EX
15103109 – Céréales à paille * Traitement des parties aériennes * Pucerons	0,2 L/ha	1 par usage 3 pour la culture	-	BBCH <sup>15</sup> 10-75	30 jours	Conforme	FL/EX
15103115 – Céréales à paille * Traitement des parties aériennes * Cicadelles	0,2 L/ha	1 par usage 3 pour la culture	-	BBCH 10-75	30 jours	Conforme	EX
15103109 – Céréales à paille * Traitement des parties aériennes * Pucerons	0,15 L/ha	2 par usage 3 pour la culture	10 jours	BBCH 49-75	30 jours	Conforme	FL/EX
15103102 – Céréales à paille * Traitement des parties aériennes * Mouches	0,15 L/ha	2 par usage 3 pour la culture	10 jours	BBCH 49-75	30 jours	Conforme	FL
16203102 – Carotte * Traitement des parties aériennes * Pucerons	0,3 L/ha	2	14 jours	BBCH 10-49	14 jours	Conforme	EX
16403101 – Choux * Traitement des parties aériennes * Pucerons	0,3 L/ha	1	-	BBCH 10-49	7 jours	Conforme Uniquement brocoli, chou-fleur, chou de Bruxelles, choux pommés	EX
16403110 – Choux * Traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages	0,3 L/ha	1	-	BBCH 10-49	7 jours	Conforme Uniquement brocoli, chou-fleur, chou de Bruxelles, choux pommés	EX
15203103 – Crucifères oléagineuses * Traitement des parties aériennes * Coléoptères phytophages	0,2 L/ha	1 par usage 2 pour la culture	7 jours	application à l'automne : BBCH 10-29  application au printemps : BBCH 31-80	30 jours	Conforme	FL

<sup>15</sup> BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

<b>Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2014 (a)</b>	<b>Dose maximale d'emploi de la préparation</b>	<b>Nombre maximal d'applications (c)</b>	<b>Intervalle entre applications</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR<sup>14</sup>)</b>	<b>Conclusion (b)</b>	<b>Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (e)</b>
15203105 – Crucifères oléagineuses * Traitement des parties aériennes * Pucerons	0,2 L/ha	2	7 jours	application à l'automne : BBCH 10-29  application au printemps : BBCH 31-80	30 jours	Conforme	FL/EX
15453104 – Légumineuses fourragères * Traitement des parties aériennes * Coléoptères phytophages Portée de l'usage : luzerne	0,2 L/ha	2	14 jours	BBCH 12-72	7 jours	Non conforme (LMR)	FL
16753103 – Melon * Traitement des parties aériennes * pucerons Portée de l'usage : melon	0,2 L/ha	2	14 jours	BBCH 15-89	7 jours	Conforme	FL/EX
12553122 – Pêcher * Traitement des parties aériennes * Pucerons	0,2 L/ha	2	14 jours	BBCH 53-81	30 jours	Non conforme (travailleur)	FL/EX
12553116 – Pêcher * Traitement des parties aériennes * Thrips	0,6 L/ha	2	14 jours	BBCH 53-81	30 jours	Non conforme (travailleur)	nFL
12553103 – Pêcher * Traitement des parties aériennes * Chenilles foreuses des fruits	0,6 L/ha	2	14 jours	BBCH 53-81	30 jours	Non conforme (travailleur)	(f)
12603105 – Pommier * Traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages	0,6 L/ha	2	14 jours	BBCH 52-81	30 jours	Non conforme (travailleur)	nFL
12603167 – Pommier * Traitement des parties aériennes * Punaises et tigres	0,6 L/ha	2	14 jours	BBCH 52-81	30 jours	Non conforme (travailleur)	nFL
12603150 – Pommier * Traitement des parties aériennes * Pucerons	0,2 L/ha	2	14 jours	BBCH 52-81	30 jours	Non conforme (travailleur)	FL/EX
12603196 – Pommier * Traitement des parties aériennes * Mouches Portée de l'usage : poirier cognassier nashi	0,6 L/ha	2	14 jours	BBCH 52-81	30 jours	Non conforme (travailleur)  Non finalisée (efficacité)	nFL

<b>Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2014 (a)</b>	<b>Dose maximale d'emploi de la préparation</b>	<b>Nombre maximal d'applications (c)</b>	<b>Intervalle entre applications</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR<sup>14</sup>)</b>	<b>Conclusion (b)</b>	<b>Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (e)</b>
16953104 – Tomate * Traitement des parties aériennes * Pucerons <i>Portée de l'usage : tomate (plein champ)</i>	0,2 L/ha	2	14 jours	BBCH 13-75	3 jours	<b>Non conforme (LMR)</b>	<b>FL/EX</b>
16953104 – Tomate * Traitement des parties aériennes * Pucerons <i>Portée de l'usage : aubergine (plein champ)</i>	0,2 L/ha	2	14 jours	BBCH 13-75	3 jours	<b>Conforme</b>	<b>FL/EX</b>
12703101 – Vigne * Traitement des parties aériennes * Acariens	0,3 L/ha	2	14 jours	BBCH 53-85	21 jours	<b>Conforme</b>	<b>FL</b>
12703119 – Vigne * Traitement des parties aériennes * Cicadelles	0,2 L/ha	2	14 jours	BBCH 53-85	21 jours	<b>Conforme</b>	<b>FL/EX</b>
12703141 – Vigne * Traitement des parties aériennes * Thrips	0,3 L/ha	2	14 jours	BBCH 53-85	21 jours	<b>Conforme</b>	<b>FL</b>
15903101 – Tournesol * Traitement des parties aériennes * Pucerons	0,3 L/ha	2	14 jours	Application au plus tard au stade BBCH 19	-	<b>Conforme</b>	<b>EX</b>
15653101 – Pomme de terre * Traitement des parties aériennes * Coléoptères phytophages	0,2 L/ha	2	14 jours	BBCH 10-49	<b>14 jours</b>	<b>Conforme</b>	<b>(f)</b>
00517098 – Pois écossés frais * Traitement des parties aériennes * Mouches <i>Portée de l'usage : pois frais avec et sans gousse</i>	0,2 L/ha	2	14 jours	BBCH 09-85	7 jours	<b>Conforme</b>	<b>FL</b>
00517101 – Pois écossés frais * Traitement des parties aériennes * Pucerons <i>Portée de l'usage : pois frais avec et sans gousse</i>	0,2 L/ha	2	14 jours	BBCH 09-85	7 jours	<b>Conforme</b>	<b>FL/EX</b>

<b>Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2014 (a)</b>	<b>Dose maximale d'emploi de la préparation</b>	<b>Nombre maximal d'applications (c)</b>	<b>Intervalle entre applications</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR<sup>14</sup>)</b>	<b>Conclusion (b)</b>	<b>Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (e)</b>
00517103 – Pois écossés frais * Traitement des parties aériennes * Thrips <i>Portée de l'usage : pois frais avec et sans gousse</i>	0,3 L/ha	2	14 jours	BBCH 09-85	7 jours	Conforme	(f)
00517094 – Pois écossés frais * Traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages <i>Portée de l'usage : pois frais avec et sans gousse</i>	0,3 L/ha	2	14 jours	BBCH 09-85	7 jours	Conforme	FL
16853110 – Pois * Traitement des parties aériennes * Mouches <i>Portée de l'usage : légumineuses séchées (haricots, lentilles, pois, lupins)</i>	0,2 L/ha	2	14 jours	BBCH 09-85	14 jours	Conforme	(f)
16853102 – Pois * Traitement des parties aériennes * Pucerons <i>Portée de l'usage : légumineuses séchées (haricots, lentilles, pois, lupins)</i>	0,2 L/ha	2	14 jours	BBCH 09-85	14 jours	Conforme	(f)
16853109 – Pois * Traitement des parties aériennes * Thrips <i>Portée de l'usage : légumineuses séchées (haricots, lentilles, pois, lupins)</i>	0,3 L/ha	2	14 jours	BBCH 09-85	14 jours	Conforme	(f)
16853103 – Pois * Traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages <i>Portée de l'usage : légumineuses séchées (haricots, lentilles, pois, lupins)</i>	0,3 L/ha	2	14 jours	BBCH 09-85	14 jours	Conforme	(f)

<b>Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2014 (a)</b>	<b>Dose maximale d'emploi de la préparation</b>	<b>Nombre maximal d'applications (c)</b>	<b>Intervalle entre applications</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR<sup>14</sup>)</b>	<b>Conclusion (b)</b>	<b>Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (e)</b>
16563105 – Haricots * Traitement des parties aériennes * Pucerons <i>Portée de l'usage : Légumineuses séchées (haricots, lentilles, pois, lupins)</i>	0,2 L/ha	2	14 jours	BBCH 09-79	14 jours	Conforme	(f)
16563102 – Haricots * Traitement des parties aériennes * Mouches <i>Portée de l'usage : Légumineuses séchées (haricots, lentilles, pois, lupins)</i>	0,2 L/ha	2	14 jours	BBCH 09-79	14 jours	Conforme	(f)
01126020 – Haricots * Traitement des parties aériennes * Thrips <i>Portée de l'usage : Légumineuses séchées (haricots, lentilles, pois, lupins)</i>	0,3 L/ha	2	14 jours	BBCH 09-79	14 jours	Conforme	(f)
01126021 – Haricots * Traitement des parties aériennes * Tordeuses <i>Portée de l'usage : Légumineuses séchées (haricots, lentilles, pois, lupins)</i>	0,3 L/ha	2	14 jours	BBCH 09-79	14 jours	Conforme	(f)
16563105 – Haricots * Traitement des parties aériennes * Pucerons <i>Portée de l'usage : Haricots frais avec et sans gousse</i>	0,2 L/ha	2	14 jours	<u>Haricots frais avec gousse :</u> Application au plus tard au stade BBCH 76  <u>Haricots frais sans gousse :</u> BBCH 09-85	<u>Haricots frais avec gousse :</u> 7 jours  <u>Haricots frais sans gousse :</u> 7 jours	Conforme	(f)
16563102 – Haricots * Traitement des parties aériennes * Mouches <i>Portée de l'usage : Haricots frais avec et sans gousse</i>	0,2 L/ha	2	14 jours	<u>Haricots frais avec gousse :</u> Application au plus tard au stade BBCH 76  <u>Haricots frais sans gousse :</u> BBCH 09-85	<u>Haricots frais avec gousse :</u> 7 jours  <u>Haricots frais sans gousse :</u> 7 jours	Conforme	(f)

<b>Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2014 (a)</b>	<b>Dose maximale d'emploi de la préparation</b>	<b>Nombre maximal d'applications (c)</b>	<b>Intervalle entre applications</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR<sup>14</sup>)</b>	<b>Conclusion (b)</b>	<b>Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (e)</b>
01126020 – Haricots * Traitement des parties aériennes * Thrips <i>Portée de l'usage : Haricots frais avec et sans gousse</i>	0,3 L/ha	2	14 jours	<u>Haricots frais avec gousse :</u> Application au plus tard au stade BBCH 76  <u>Haricots frais sans gousse :</u> BBCH 09-85	<u>Haricots frais avec gousse :</u> 7 jours  <u>Haricots frais sans gousse :</u> 7 jours	Conforme	(f)
01126021 – Haricots * Traitement des parties aériennes * Tordeuses <i>Portée de l'usage : Haricots frais avec et sans gousse</i>	0,3 L/ha	2	14 jours	<u>Haricots frais avec gousse :</u> Application au plus tard au stade BBCH 76  <u>Haricots frais sans gousse :</u> BBCH 09-85	<u>Haricots frais avec gousse :</u> 7 jours  <u>Haricots frais sans gousse :</u> 7 jours	Conforme	(f)
16853124 – Graines protéagineuses * Traitement des parties aériennes * Mouches <i>Portée de l'usage : pois protéagineux, pois fourrager, gesse cultivée</i>	0,2 L/ha	2	14 jours	BBCH 09-79	14 jours	Conforme	FL
16853119 – Graines protéagineuses * Traitement des parties aériennes * Pucerons <i>Portée de l'usage : pois protéagineux, pois fourrager, gesse cultivée</i>	0,2 L/ha	2	14 jours	BBCH 09-79	14 jours	Conforme	FL/EX
16853114 – Graines protéagineuses * Traitement des parties aériennes * Thrips <i>Portée de l'usage : pois protéagineux, pois fourrager, gesse cultivée</i>	0,3 L/ha	2	14 jours	BBCH 09-79	14 jours	Conforme	(f)
16853118 – Graines protéagineuses * Traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages (noctuelles défoliaitrices) <i>Portée de l'usage : pois protéagineux, pois fourrager, gesse cultivée</i>	0,2 L/ha	2	14 jours	BBCH 09-79	14 jours	Conforme	FL

<b>Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2014 (a)</b>	<b>Dose maximale d'emploi de la préparation</b>	<b>Nombre maximal d'applications (c)</b>	<b>Intervalle entre applications</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR<sup>14</sup>)</b>	<b>Conclusion (b)</b>	<b>Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (e)</b>
16853118 – Graines protéagineuses * Traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages (tordeuses du pois) <i>Portée de l'usage : pois protéagineux, pois fourrager, gesse cultivée</i>	0,3 L/ha	2	14 jours	BBCH 09-79	14 jours	Conforme	FL
19333101 – PPAM - non alimentaires * Traitement des parties aériennes * Ravageurs divers <i>Portée de l'usage : pucerons, coléoptères phyllophages (lavande lavandin – mélègèthes)</i>	0,2 L/ha	2	14 jours	-	Non applicable	Conforme	FL/EX
19333101 – PPAM - non alimentaires * Traitement des parties aériennes * Ravageurs divers <i>Portée de l'usage : chenilles défoliaitrices</i>	0,3 L/ha	2	14 jours	-	Non applicable	Conforme	FL
19333101 – PPAM - non alimentaires * Traitement des parties aériennes * Ravageurs divers <i>Portée de l'usage : cochenilles (lavande lavandin – cochenilles)</i>	0,4 L/ha	2	14 jours	-	Non applicable	Conforme	FL
10993100 – Porte graine * Traitement des parties aériennes * Ravageurs divers <i>Portée de l'usage : graminées porte graine - pucerons</i>	0,15 L/ha	2	14 jours	-	Non applicable	Conforme	EX

<b>Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2014 (a)</b>	<b>Dose maximale d'emploi de la préparation</b>	<b>Nombre maximal d'applications (c)</b>	<b>Intervalle entre applications</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR<sup>14</sup>)</b>	<b>Conclusion (b)</b>	<b>Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (e)</b>
10993100 – Porte graine * Traitement des parties aériennes * Ravageurs divers  <i>Portée de l'usage :</i> - Betterave porte graine – lixus ; - Légumineuses porte graine – ravageurs du feuillage ; - Potagères, PPAMC et florales porte graine – Coléoptères ravageurs des PG développées	0,2 L/ha	2	14 jours	-	Non applicable	Conforme	EX
10993100 – Porte graine * Traitement des parties aériennes * Ravageurs divers  <i>Portée de l'usage :</i> - Légumineuses porte graine - Pucerons ; - Légumineuses porte graine – Tordeuses ; - Potagères - Pucerons, Cicadelles, Punaises, Psylle... ; - Potagères, PPAMC et florales porte graines – Pucerons et autres insectes piqueurs, chenilles, coléoptères ravageurs des plantules	0,3 L/ha	2	14 jours	-	Non applicable	Conforme	FL/EX
16553104 – Fraisier * Traitement des parties aériennes * Acaïens	0,3 L/ha	2	14 jours	BBCH 15-87	7 jours	Conforme	FL
16553105 – Fraisier * Traitement des parties aériennes * Pucerons	0,3 L/ha	2	14 jours	BBCH 15-87	7 jours	Conforme	FL/EX
01125024 – Fraisier * Traitement des parties aériennes * Mouches	0,3 L/ha	2	14 jours	BBCH 15-87	7 jours	Conforme	FL

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>14</sup> )	Conclusion (b)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (e)
16103101 – Artichaut * Traitement des parties aériennes * Pucerons	0,3 L/ha	2	7 jours	BBCH 15-49	7 jours	Conforme	EX

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou bien que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjutants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

(d) Sur la base d'un volume de bouillie de 1000 L/ha

(e) correspond à une utilisation :

EX: pendant la période de production d'excédent en dehors de la présence des abeilles.

FL: pendant la période de floraison en dehors de la présence des abeilles.

FL/EX : pendant la période de floraison et pendant la période de production d'excédent en dehors de la présence des abeilles.

nFL: ne peut être utilisé durant la période de floraison

(f) : aucune demande pour cet usage

## II. Résultat de l'évaluation relative à la demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'excédents de la préparation MAVRIK FLO (arrêté du 28 novembre 2003)

### EVALUATION DE LA PERTINENCE D'UN TRAITEMENT PENDANT LA PERIODE DE FLORAISON OU DE PRODUCTION D'EXSUDATS

Un traitement pendant la période de floraison peut être considéré comme pertinent si la culture nécessite un traitement afin de se prémunir des effets d'un ravageur intervenant pendant la floraison ou la production d'excédents, ou si la protection de la culture nécessite des applications répétées durant une période qui englobe la période de floraison ou la production d'excédents, sans qu'une interruption des traitements pendant cette période soit possible.

Dans le cas de la préparation MAVRIK FLO, plusieurs usages n'ont pas fait l'objet d'une demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'excédents (Annexe 1) et n'ont donc pas été évalués.

Pour les autres usages, la demande d'une dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'excédents, de la préparation MAVRIK FLO, a été jugée pertinente sur le plan agronomique en raison d'une application positionnée en période de floraison ou de production d'excédents.

### EVALUATION DES RISQUES POUR LES INSECTES POLLINISATEURS POSÉS PAR LE TRAITEMENT PENDANT LA PERIODE DE FLORAISON OU DE PRODUCTION D'EXSUDATS

En se basant sur les données évaluées dans le cadre de l'évaluation européenne de la substance active et dans le cadre de cette demande, aucun impact inacceptable sur les larves, le comportement des abeilles, la survie et le développement des colonies n'est attendu, à la dose maximale de 96 g sa/ha, en période de production d'excédents et de floraison à condition d'appliquer la préparation MAVRIK FLO en dehors de la présence des abeilles.

### III. Classification de la préparation MAVRIK FLO

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 <sup>16</sup>	
Catégorie	Code H
Sans classement pour la santé humaine	-
Danger aquatique aigu, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
Danger aquatique chronique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La préparation contenant du tau-fluvalinate, susceptible de provoquer des paresthésies, il conviendrait de mentionner sur l'étiquette d'éviter le contact avec la peau conformément à l'arrêté du 9 novembre 2004<sup>17</sup>.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

### IV. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur<sup>18</sup>**, porter :

- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique

- ***pendant le mélange/chargement***

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

- ***pendant l'application - Pulvérisation vers le haut***

*Si application avec tracteur avec cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

- ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;

<sup>16</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

<sup>17</sup> Arrêté du 9 novembre 2004 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

<sup>18</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.
- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe
  - ***pendant le mélange/chargement***
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
  - ***pendant l'application***
    - Si application avec tracteur avec cabine*
      - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
      - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
    - Si application avec tracteur sans cabine*
      - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
      - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
  - ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.
- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance (plein champ)
  - ***pendant le mélange/chargement***
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
  - OU
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
  - ***pendant l'application : sans contact intense avec la végétation***
    - Culture basse (< 50 cm)***
      - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
      - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
      - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Culture haute (> 50 cm)***
      - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
      - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
      - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - ***pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses***
    - Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
    - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- OU
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.
- **Pour le travailleur<sup>19</sup>,** porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.
  - **Délai de rentrée<sup>20</sup> :**
    - 6 heures en cohérence avec l'arrêté<sup>21</sup> du 4 mai 2017.
  - **SP 1 :** Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
  - **SPe 2 :** Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45% pour les usages haricot, pois, graines protéagineuses, prairie, plantes aromatiques et colza d'hiver en application d'automne.
  - **SPe 3 :** Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée<sup>22</sup> de 50 mètres en bordure des points d'eau pour les usages pommier, poirier, pécher, nectarinier, vigne, plantes aromatiques et plantes ornementales, abricotier et fraisier.
  - **SPe 3 :** Pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages céréales d'hiver (application en été ou en hiver), colza d'hiver, tournesol, haricot, pois, pomme de terre (application en automne ou en été), carotte, betterave, chou, chou-fleur, brocoli, chou de Bruxelles, tomate, aubergine, melon et luzerne et artichaut.
  - **SPe 3 :** Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages céréales d'été et colza d'été.
  - **SPe 3 :** Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages carotte, betterave, pois, haricot, artichaut, fraisier, plantes aromatiques et plantes ornementales d'une taille inférieure à 50 cm.
  - **SPe 3 :** Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages tomate, aubergine, vigne, plantes ornementales d'une taille supérieure à 50 cm, pommier, poirier, nectarinier et abricotier.

<sup>19</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

<sup>20</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

<sup>21</sup> Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, JORF du 7 Mai 2017

<sup>22</sup> Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau (correspondant pour les cours d'eau –en dehors des périodes de crues- à la limite de leur lit mineur) et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage.

- **SPe 8** : Dangereux pour les abeilles. / Pour protéger les abeilles et autres insectes polliniseurs, ne pas appliquer durant la floraison ou en période de production d'excédent. / Ne pas utiliser en présence d'abeilles. / Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes. Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 Novembre 2003 : se référer au tableau des résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché

**Considérant la toxicité des mélanges avec une préparation à base de tau-fluvalinate**

Le tau-fluvalinate appartient à la famille chimique des pyréthrinoïdes. Il est rappelé, qu'en France, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés doivent être respectées à moins d'une évaluation préalable :

Art. 8. – Durant la floraison ou au cours des périodes de production d'excédents, au sens de l'article 1er de l'arrêté du 28 novembre 2003, un délai de vingt-quatre heures doit être respecté entre l'application d'un produit contenant une substance active appartenant à la famille chimique des pyréthrinoïdes et l'application d'un produit contenant une substance active appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles. Dans ce cas, le produit de la famille des pyréthrinoïdes est obligatoirement appliqué en premier.

- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne<sup>23</sup>.
- **Délai(s) avant récolte** :
  - Céréales à paille d'hiver et de printemps (orge, avoine, blé, seigle, triticale, épeautre), crucifères oléagineuses (colza, moutarde, cameline, navette), pêcher, fruits à pépins : 30 jours
  - Vigne (raisin de cuve et raisin de table) : 21 jours
  - Pomme de terre, carotte et autre légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières, pois protéagineux (pois protéagineux, pois fourrager, gousse cultivée), légumineuses séchées (haricot, lentille, pois, lupin) : 14 jours
  - Melon uniquement, chou-fleur, brocoli, chou pommé uniquement, chou de Bruxelles, pois frais (avec et sans gousses), haricot frais (avec et sans gousse) : 7 jours
  - Aubergine : 3 jours
  - Tournesol : F – la dernière application doit être effectuée au plus tard au stade BBCH 19
  - Usages non alimentaires : arbres et arbustes d'ornement, rosier, PPAMC, cultures porte-graines : non applicable
- **Autres conditions d'emploi** :
  - Ne pas utiliser les sous-produits des cultures porte-graines traitées en alimentation humaine ou animale.

**Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions**

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI<sup>24</sup> doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

<sup>23</sup> Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

<sup>24</sup> EPI : équipement de protection individuelle.

### Emballages

- Bouteille en PEHD/EVOH<sup>25</sup> (1 L)
- Bidon en PEHD/EVOH (5 L)

### V. Données post-autorisation

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » dans le tableau 1 ne figurent pas dans cette liste.

Il conviendrait de fournir dans un délai de 24 mois :

- Une méthode validée avec sa validation inter-laboratoires pour la détermination des résidus du tau-fluvalinate (tau-fluvalinate seul) dans les matrices riches en eau, riches en huile, acides et sèches ;
- Une méthode validée avec sa validation inter-laboratoires pour la détermination des résidus du tau-fluvalinate (tau-fluvalinate seul) dans les denrées d'origine animale ;
- Pour l'usage crucifères oléagineuses, 3 essais résidus nord pour confirmer la situation sans résidu. Ces essais permettront également de confirmer l'absence de résidus sur tournesol ;
- Pour l'usage légumineuses séchées (haricot, lentille, pois, lupin) et pois protéagineux (pois protéagineux, pois fourrager, gesse cultivée), 2 essais résidu nord sur légumineuse sèche, avec battage mécanique ;
- Pour l'usage haricot frais avec gousse, 2 essais résidu nord et 6 essais résidu sud ;
- Pour l'usage chou pommé, 1 essai résidu nord ;
- Pour l'usage pomme de terre, 1 essai résidu sud.

Concernant les données relatives à l'efficacité, il conviendrait de fournir :

- Des données d'efficacité sur la cécidomyie des feuilles de poirier (*Dasineura pyri*) et sur la cécidomyie des poirettes (*Contarinia pyrivora*).

### VI. Données de surveillance

Il conviendra de poursuivre le suivi de résistance au tau-fluvalinate (un seul suivi toutes préparations confondues) en ce qui concerne les méligèthes (*Meligethes aeneus*) et le puceron *Myzus persicae*.

Il conviendra de mettre en place un suivi de résistance au tau-fluvalinate (un seul suivi toutes préparations confondues) en ce qui concerne le puceron mauve du poirier (*Dysaphis pyri*) ou le puceron cendré du pommier (*Dysaphis plantaginea*), la tordeuse orientale du pêcher (*Cydia molesta*), la cicadelle des grillures sur vigne (*Empoasca vitis*) et le doryphore de la pomme de terre (*Leptinotarsa decemlineata*).

Il conviendrait de fournir à l'Anses toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse de risque de résistance pour l'ensemble des usages. Il conviendra, dans tous les cas, de fournir au moment du renouvellement de la préparation un bilan des résultats de la surveillance mise en place.

Il conviendra de signaler auprès des autorités compétentes, tout incident au niveau des colonies d'abeilles en relation avec une application de la préparation MAVRIK FLO ;

<sup>25</sup> PEHD/EVOH : polyéthylène haute densité / éthylène d'alcool vinylique.

**Annexe 1**

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché  
de la préparation MAVRIK FLO**

<b>Substance(s) active(s)</b>	<b>Composition de la préparation</b>	<b>Dose(s) maximale(s) de substance active</b>
tau-fluvalinate	240 g/L	144 g.sa/ha

<b>Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1er avril 2014</b>	<b>Usage proposé</b>	<b>Dose d'emploi de la préparation</b>	<b>Nombre d'applications</b>	<b>Délai avant récolte (DAR)</b>	<b>Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (a)</b>
Demande de reexamen n° 2013-1762					
Arbres et arbustes d'ornement – traitement des parties aériennes - cochenilles	14053101 -Arbres et arbustes * Trt Part.Aer. * Cochenilles	0,040 L/hL	2	Non concerné	EX
Arbres et arbustes d'ornement – traitement des parties aériennes – tige du platane	14053110 Arbres et arbustes * Trt Part.Aer. * Punaises et tigres	0,040 L/hL	2	Non concerné	(b)
Arbres et arbustes d'ornement – traitement des parties aériennes – pucerons	14053105 Arbres et arbustes * Trt Part.Aer. * Pucerons	0,020 L/hL	2	Non concerné	EX
Rosier – traitement des parties aériennes - Pucerons	17303108 Rosier * Trt Part.Aer. * Pucerons	0,200 L/ha	2	Non concerné	FL/EX
Céréales – Traitement des parties aériennes – Pucerons du feuillage	15103109 Céréales à paille * Trt Part.Aer. * Pucerons	0,200 L/ha	1	30 (BBCH10-75)	FL/EX
Céréales – Traitement des parties aériennes – Cicadelles	15103115 Céréales à paille * Trt Part.Aer. * Cicadelles	0,200 L/ha	1	30 (BBCH10-75)	EX
Céréales – Traitement des parties aériennes – Pucerons des épis	15103109 Céréales à paille * Trt Part.Aer. * Pucerons	0,150 L/ha	2	30 (BBCH49-75)	FL/EX
Céréales – Traitement des parties aériennes – Cecidomyies	15103102 Céréales à paille * Trt Part.Aer. * Mouches	0,150 L/ha	2	30 (BBCH49-75)	FL
Carotte – traitement des parties aériennes – pucerons de la carotte	16203102 Carotte * Trt Part.Aer. * Pucerons	0,300 L/ha	2	14 (BBCH10-49)	EX
Chou – traitement des parties aériennes - pucerons	16403101 Choux * Trt Part.Aer. * Pucerons	0,300 L/ha	1	7 (BBCH10-49)	EX
Crucifères oléagineuses – Traitement des parties aériennes – Charançon des tiges	15203103 Crucifères oléagineuses * Trt Part.Aer. *	0,200 L/ha	2 max 2 applications à l'automne	30	(b)

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1er avril 2014	Usage proposé	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Délai avant récolte (DAR)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (a)
Crucifères oléagineuses – Traitement des parties aériennes – Grosse altise	Coléoptères phytophages	0,200 L/ha	(BBCH 10-29) ou 2 applications au printemps (BBCH31-80)	30	(b)
Crucifères oléagineuses – Traitement des parties aériennes – Méligethé		0,200 L/ha		30	FL
Crucifères oléagineuses – Traitement des parties aériennes – Pucerons	15203105 Crucifères oléagineuses – TPA – Pucerons	0,200 L/ha		30	FL/EX
Luzerne – Traitement des parties aériennes – Phytonomes	15453104 Légumineuses fourragères * Trt Part.Aer. * Coléoptères phytophages	0,200 L/ha	2	7 (BBCH12-72)	FL
Melon – traitement des parties aériennes - Pucerons	16753103 – Melon * Traitement des parties aériennes* pucerons Portée de l'usage : melon	0,200 L/ha	2	7 (BBCH15-89)	FL/EX
Pêcher – traitement des parties aériennes – Puceron vert du pêcher	12553122 Pêcher * Trt Part.Aer. * Pucerons Portée de l'usage : pêcher	0,020 L/hL	2	30 (BBCH53-81)	FL/EX
Pêcher – traitement des parties aériennes – Puceron farineux		0,020 L/hL	2	30 (BBCH53-81)	FL/EX
Pêcher – traitement des parties aériennes – Thrips	12553116 – Pêcher * Traitement des parties aériennes * Thrips Portée de l'usage : pêcher	0,060 L/hL	2	30 (BBCH53-81)	FL
Poirier, Cognassier, Nashi – traitement des parties aériennes - Biston	12603105 Pommier * Trt Part.Aer. * Chenilles phytophages 12603105 Pommier * Trt Part.Aer. * Chenilles phytophages	0,060 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	FL
Poirier, Cognassier, Nashi – traitement des parties aériennes - Cheimatobie		0,060 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	FL
Poirier, Cognassier, Nashi – traitement des parties aériennes – Noctuelles		0,060 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	FL
Poirier, Cognassier, Nashi – traitement des parties aériennes – Phalènes		0,060 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	FL
Poirier, Cognassier, Nashi – traitement des parties aériennes – tordeuse de la pelure capua et/ou pandemis		0,060 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	FL

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1er avril 2014	Usage proposé	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Délai avant récolte (DAR)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (a)
Poirier, Cognassier, Nashi – traitement des parties aériennes – tordeuse de la pelure Archips podana		0,060 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	FL
Poirier, Cognassier, Nashi – traitement des parties aériennes – tordeuse de la pelure Eulia		0,060 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	FL
Poirier, Cognassier, Nashi – traitement des parties aériennes – tordeuse des buissons et des bourgeons		0,060 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	FL
Pommier – traitement des parties aériennes – Biston		0,060 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	FL
Pommier – traitement des parties aériennes - Cheimatobie		0,060 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	FL
Pommier – traitement des parties aériennes - Hyponomeute		0,060 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	FL
Pommier – traitement des parties aériennes – Noctuella orthosia		0,060 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	FL
Pommier – traitement des parties aériennes – Ecaille fileuse		0,060 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	(b)
Pommier – traitement des parties aériennes – Hibernie		0,060 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	FL
Pommier – traitement des parties aériennes – Tordeuse de la pelure Capua et/ou Pandemis		0,060 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	FL
Pommier – traitement des parties aériennes – Tordeuse de la pelure Eulia		0,060 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	FL
Pommier – traitement des parties aériennes – Tordeuse de la pelure Podana		0,060 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	FL
Pommier – traitement des parties aériennes – Tordeuse des buissons et des bourgeons		0,060 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	FL
Poirier, Cognassier, Nashi – traitement des parties aériennes – Punaise des fruits et des bourgeons	12603167 Pommier * Trt Part.Aer. * Punaises et tigres	0,060 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	FL
Pommier – traitement des parties aériennes – Punaise des fruits et des bourgeons		0,060 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	FL
Poirier, Cognassier, Nashi – traitement des parties aériennes – puceron cendré mauve	12603150 Pommier * Trt Part.Aer. * Pucerons	0,020 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	FL/EX

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1er avril 2014	Usage proposé	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Délai avant récolte (DAR)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (a)
Poirier, Cognassier, Nashi – traitement des parties aériennes – puceron vert du pommier		0,020 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	EX
Pommier – traitement des parties aériennes – Puceron vert du pommier et puceron cendré du poirier		0,020 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	FL/EX
Pommier – traitement des parties aériennes – Puceron vert du pommier		0,020 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	EX
Pommier – traitement des parties aériennes – puceron cendré du pommier		0,020 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	FL/EX
Tomate – traitement des parties aériennes – Pucerons (plein champ)	16953104 Tomate * Trt Part.Aer. * Pucerons	0,200 L/ha	2	3 (BBCH13-75)	FL/EX
Vigne – Traitement des parties aériennes - Acariens	Vigne – Traitement des parties aériennes - Acariens	0,300 L/ha	2	21 (BBCH53-85)	FL
Vigne – Traitement des parties aériennes – Cicadelle de la flavescence dorée	12703119 Vigne * Trt Part.Aer. * Cicadelles	0,200 L/ha	2	21 (BBCH53-85)	FL/EX
Vigne – Traitement des parties aériennes – Thrips	12703141 – Vigne * Traitement des parties aériennes * Thrips	0,300 L/ha	2	21 (BBCH53-85)	FL
Tournesol – Traitement des parties aériennes - Pucerons	15903101 Tournesol – Traitement des parties aériennes - Pucerons	0,300 L/ha	2	60 (BBCH12-19)	EX
Pomme de terre – Traitement des parties aériennes – Doryphore	15653101 Pomme de terre * Trt Part.Aer. * Coléoptères phytophages	0,200 L/ha	2	7 (BBCH10-49)	(b)
Pois de conserve – Traitement des parties aériennes – Cécidomyie du pois	00517098 Pois écossés frais * Trt Part.Aer. * Mouches	0,200 L/ha	2	7 (BBCH09-85)	FL
Pois de conserve – Traitement des parties aériennes – Puceron noir	00517101 Pois écossés frais * Trt Part.Aer. * Pucerons	0,200 L/ha	2	7 (BBCH09-85)	FL/EX
Pois de conserve – Traitement des parties aériennes – Puceron vert		0,200 L/ha	2	7 (BBCH09-85)	FL/EX
Pois de conserve – Traitement des parties aériennes – Thrips	00517103 Pois écossés frais * Trt Part.Aer. * Thrips	0,300 L/ha	2	7 (BBCH09-85)	(b)

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1er avril 2014	Usage proposé	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Délai avant récolte (DAR)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (a)
Pois de conserve – Traitement des parties aériennes – Tordeuse du pois	00517094 Pois écossés frais * Trt Part.Aer. * Chenilles phytophages	0,300 L/ha	2	7 (BBCH09-85)	FL
Pois protéagineux d'hiver – Traitement des parties aériennes – Cécidomyie du pois	16853124 Graines protéagineuses * Trt Part.Aer. * Mouches	0,200 L/ha	2	14 (BBCH09-79)	FL
Pois protéagineux de printemps – Traitement des parties aériennes – Cécidomyie du pois	16853114 Graines protéagineuses * Trt Part.Aer. * Thrips	0,200 L/ha	2	14 (BBCH09-79)	FL
Pois protéagineux d'hiver – Traitement des parties aériennes – Thrips	16853114 Graines protéagineuses * Trt Part.Aer. * Thrips	0,300 L/ha	2	14 (BBCH09-79)	(b)
Pois protéagineux d'hiver – Traitement des parties aériennes – Puceron vert	16853119 Graines protéagineuses * Trt Part.Aer. * Pucerons	0,200 L/ha	2	14 (BBCH09-79)	FL/EX
Pois protéagineux d'hiver – Traitement des parties aériennes – Tordeuse du pois	16853118 Graines protéagineuses * Trt Part.Aer. * Chenilles phytophages	0,300 L/ha	2	14 (BBCH09-79)	FL
Pois protéagineux d'hiver – Traitement des parties aériennes – Noctuelles défoliaitrices	16853118 Graines protéagineuses * Trt Part.Aer. * Chenilles phytophages	0,200 L/ha	2	14 (BBCH09-79)	FL
Pois protéagineux de printemps – Traitement des parties aériennes – Thrips	16853114 Graines protéagineuses * Trt Part.Aer. * Thrips	0,300 L/ha	2	14 (BBCH09-79)	(b)
Pois protéagineux de printemps – Traitement des parties aériennes – Puceron vert	16853119 Graines protéagineuses * Trt Part.Aer. * Pucerons	0,200 L/ha	2	14 (BBCH09-79)	FL/EX
Pois protéagineux de printemps – Traitement des parties aériennes – Tordeuse du pois	16853118 Graines protéagineuses * Trt Part.Aer. * Chenilles phytophages	0,300 L/ha	2	14 (BBCH09-79)	FL
Pois protéagineux de printemps – Traitement des parties aériennes – Noctuelles défoliaitrices	16853118 Graines protéagineuses * Trt Part.Aer. * Chenilles phytophages	0,200 L/ha	2	14 (BBCH09-79)	FL
<b>Plantes aromatiques – Traitement des parties aériennes – ravageurs divers</b>	19333101 PPAM - non alimentaires * Trt Part.Aer. * Ravageurs divers				
- Pucerons		0,200 L/ha	2	14	EX
- Chenilles défoliaitrices		0,300 L/ha	2	14	FL

<b>Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1er avril 2014</b>	<b>Usage proposé</b>	<b>Dose d'emploi de la préparation</b>	<b>Nombre d'applications</b>	<b>Délai avant récolte (DAR)</b>	<b>Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (a)</b>
PPAMC – TPA – Coléoptères phylophages Lavande lavandin - méligrèthes		0,200 L/ha	2	20	FL
PPAMC – TPA - Cochenilles Lavande lavandin - cochenilles		0,400 L/ha	2	75	FL
<b>Cultures porte graines mineures – Traitement des parties aériennes – ravageurs</b>	10993100 Porte graine * Trt Part.Aer. * Ravageurs divers				
Betterave porte graine * TPA * Lixus		0,200 L/ha	2	Non applicable	FL
Graminées porte graine * TPA * Pucerons		0,150 L/ha	2	Non applicable	EX
Légumineuses porte graine * TPA * Pucerons Légumineuses fourragères - Acyrtosiphon pisum, autres pucerons		0,300 L/ha	2	Non applicable	FL
Légumineuses porte graine * TPA * Ravageurs du feuillage Légumineuses fourragères - Phytonomes, Apion, pisi, Negril		0,200 L/ha	2	Non applicable	FL
Légumineuses porte graine * TPA * Tordeuses Légumineuses fourragères - Tordeuse de la luzerne, Tordeuse des trèfles, Tordeuse du pois sur vesce		0,300 L/ha	2	Non applicable	FL
Potagères, PPAMC et florales porte graine * TPA * Pucerons et autres insectes piqueurs Potagères - Pucerons, Cicadelles, Punaises, Psylle...		0,300 L/ha	2	Non applicable	EX
Potagères, PPAMC et florales porte graine * TPA * Chenilles Potagères - Teignes, Noctuelles et Chenilles défoliaitrices, Tordeuses, Pyrale, Tenthrède...		0,300 L/ha	2	Non applicable	FL
Potagères, PPAMC et florales porte graine * TPA* Coléoptères ravageurs des plantules Potagères - Altises, Baris, Sitones		0,300 L/ha	2	Non applicable	FL

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1er avril 2014	Usage proposé	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Délai avant récolte (DAR)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (a)
Potagères, PPAMC et florales porte graine * TPA * Coléoptères ravageurs des PG développées Potagères - Charançons, Lixus, Cassides, Harpalus, Méligethes		0,200 L/ha	2	Non applicable	FL
Demande d'extension d'usage majeur n° 2013-1765					
Fraisier – Traitement des parties aériennes – acariens* (1)	16553104 Fraisier * Trt Part.Aer. * Acariens	0,3 L/ha	2	7 (BBCH15-87)	FL
Fraisier – Traitement des parties aériennes – pucerons* (1)	16553105 Fraisier * Trt Part.Aer. * Pucerons	0,3 L/ha	2	7 (BBCH15-87)	FL/EX
Fraisier – Traitement des parties aériennes – mouches* (1)	01125024 Fraisier * Trt Part.Aer. * Mouches	0,3 L/ha	2	7 (BBCH15-87)	FL
Pommier * traitement des parties aériennes * Phalène anguleuse	12603105 Pommier * Trt Part.Aer. * Chenilles phytophages	0,060 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	FL
pommier * trait. parties aériennes * puceron vert migrant	12603150 Pommier * Trt Part.Aer. * Pucerons	0,020 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	FL/EX
poirier - cognassier - nashi * trait. parties aériennes * puceron brun		0,020 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	FL/EX
poirier - cognassier - nashi * trait. parties aériennes * puceron noir		0,020 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	FL/EX
poirier - cognassier - nashi * trait. parties aériennes * puceron vert du poirier		0,020 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	FL/EX
poirier - cognassier - nashi * trait. parties aériennes * puceron vert migrant		0,020 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	FL/EX
Poirier - cognassier - nashi * trait. parties aériennes * cécidomyies des feuilles de Poirier	12603196 Pommier * Trt Part.Aer. * Mouches Portée de l'usage	0,060 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	FL

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1er avril 2014	Usage proposé	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Délai avant récolte (DAR)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (a)
Poirier - cognassier - nashi * trait. parties aériennes * cécidomyies des poirettes	poirier cognassier nashi	0,060 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	FL
Pêcher * traitement des parties aériennes * Petite mineuse – Anarsia	12553103 Pêcher * Trt Part.Aer. * Chenilles foreuses des fruits Portée de l'usage : pêcher	0,060 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	(b)
Pêcher * traitement des parties aériennes * tordeuse orientale du pêcher		0,060 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	(b)
Vigne * traitement des parties aériennes * cicadelle des grillures	12703119 Vigne * Trt Part.Aer. * Cicadelles	0,3 L/ha	2	21 (BBCH53-85)	FL/EX
Demande d'extension d'usage mineur n°2013-1768					
Artichaut – Traitement des parties aériennes – pucerons*	16103101 Artichaut * Trt Part.Aer. * Pucerons	0,3 L/ha	2	7 (BBCH15-49)	EX
abricotier * trait. parties aériennes * puceron brun*	12553122 Pêcher * Trt Part.Aer. * Pucerons Portée de l'usage : abricotier	0,020 L/hL	2	30 (BBCH53-81)	FL/EX
abricotier * trait. parties aériennes * puceron farineux*		0,020 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	FL/EX
abricotier * trait. part. aériennes * petite mineuse anarsia*	12553103 Pêcher * Trt Part.Aer. * Chenilles foreuses des fruits Portée de l'usage : abricotier	0,060 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	(b)
abricotier * trait. parties aériennes * tordeuse orientale du pêcher*		0,060 L/hL	2	30 (BBCH52-81)	(b)
aubergine * trait. parties aériennes * pucerons* (plein champ)*	16953104 Tomate * Trt Part.Aer. * Pucerons Portée de l'usage : aubergine	0,020 L/hL	2	3 (BBCH13-75)	FL/EX
Chou * trait. parties aériennes * piéride du chou	16403110 Choux * Trt Part.Aer. * Chenilles phytophages	0,300 L/ha	1	7 (BBCH10-49)	EX

(a) Correspond à une utilisation :

EX: pendant la période de production d'excédent en dehors de la présence des abeilles.

FL: pendant la période de floraison en dehors de la présence des abeilles.

FL/EX : pendant la période de floraison et pendant la période de production d'excédent en dehors de la présence des abeilles.

(b) Aucune demande pour cet usage

**Annexe 2**

**Classification de la substance active**

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 <sup>26</sup>	
	Catégorie	Code H
tau-fluvalinate Reg. (CE) n°1272/2008	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	H302 Nocif en cas d'ingestion
	Irritation cutanée, catégorie 2	H315 Provoque une irritation cutanée
	Danger aquatique aigu, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
	Danger aquatique chronique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

<sup>26</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

### Annexe 3

#### Données relatives à la surveillance (renouvellement d'autorisation après approbation de la substance active)

##### DONNEES DE TOXICOVIGILANCE HUMAINE RELATIVES AUX PREPARATIONS PHYTOPHARMACEUTIQUES A BASE DE TAU-FLUVALINATE

La base Phyt'attitude de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole contient, sur la période sur la période 1997-2016/17, 4 signalements d'événements indésirables survenus lors de manipulation ou du contact avec la spécialité commerciale MAVRIK FLO, avec ou sans co-exposition d'autres préparations phytopharmaceutiques, toutes imputabilités<sup>27</sup> confondues. Parmi ces 4 signalements, 2 comportaient des troubles-symptômes dont l'imputabilité à la spécialité commerciale MAVRIK FLO était douteuse et aucun signalement ne comportait des troubles-symptômes d'imputabilité exclue.

Les 2 signalements restants comportaient des troubles-symptômes d'imputabilité I2 et I3.

Le premier signalement (2004), d'imputabilité cotée plausible, concerne un exploitant ayant appliqué la préparation avec un pulvérisateur attelé à un tracteur à cabine fermée non climatisée, durant 2 heures. Il a ressenti au bout d'une heure une irritation pharyngée avec toux quinteuse sans dyspnée, régressant en une heure à l'arrêt de l'exposition.

Le second signalement (2011), d'imputabilité cotée vraisemblable, concerne un salarié agricole ayant préparé le produit afin de procéder à une application avec un pulvérisateur automoteur. Lors de la préparation/ incorporation du produit, des gants adaptés, un masque à cartouche ont été portés en revanche aucun vêtement spécifique n'a été utilisé Il a présenté, une demi-heure après l'incorporation de la préparation dans le pulvérisateur, des céphalées qui ont rapidement régressé dans la journée avec un traitement symptomatique. Il est à noter une récidive des céphalées lors d'une nouvelle exposition.

Pour ces deux signalements, la survenue de signes cliniques dans les heures suivant un traitement avec une protection limitée contre le risque chimique est compatible avec la responsabilité de la préparation dans la symptomatologie. Par ailleurs, la régression rapide des signes de façon spontanée ou après un simple traitement symptomatique ainsi que leur récidive lors d'une nouvelle exposition renforce l'hypothèse toxique professionnelle.

Il est estimé que les éléments rapportés ne nécessitent pas l'ajout de recommandations spécifiques supplémentaires à celles indiquées dans la rubrique « Conditions d'emploi » des conclusions de l'évaluation.

Il est rappelé qu'en l'absence de respect de ces conditions d'emploi, l'utilisation de la préparation peut induire des effets néfastes sur la santé humaine.

##### DONNEES DE SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

##### Qualité des eaux souterraines et superficielles

Les données recensées dans la base de données ADES (portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines) entre 1999 et 2015 concernant le suivi de la qualité des eaux souterraines montrent que sur un total de 47794 résultats validés, aucun ne dépasse la limite de quantification.

<sup>27</sup> Une imputabilité est attribuée à chaque couple produit/trouble-symptôme ; l'imputabilité globale du dossier correspond à la plus forte imputabilité attribuée. Elle est cotée de I0 à I4 : exclu, douteux, plausible, vraisemblable, très vraisemblable.

En ce qui concerne le suivi de la qualité des eaux superficielles, la base de données SOeS<sup>28</sup> indique que 231 résultats sur les 64430 analyses validées réalisées entre 1997 et 2012 sont supérieurs à la limite de quantification. Parmi ces résultats quantifiés, 31 sont supérieurs à 0,1 µg/L, et 62 sont supérieurs à la PNEC<sup>29</sup> définie pour le tau-fluvalinate.

### **Qualité de l'air**

Depuis 2001, des programmes de surveillance initiés par différentes AASQA<sup>30</sup> (ORP 2010<sup>31</sup>) ont permis de détecter et de quantifier la substance tau-fluvalinate dans l'atmosphère. Les données actuellement disponibles de concentrations cumulées (à la journée) montrent qu'une seule valeur est supérieure à la limite de détection : 12,3 ng/m<sup>3</sup>.

Il convient de souligner que les données figurant dans les banques nationales ADES et SOeS ainsi que celles produites par les différentes AASQA résultent de mesures effectuées sur des périodes variables. Ces données de contamination environnementale reflètent l'impact de l'ensemble des usages pour des préparations contenant la substance active. Elles présentent l'intérêt de mesures en conditions réelles, complémentaires des estimations réalisées dans le cadre réglementaire de l'évaluation *a priori*. Bien que les stratégies d'échantillonnage et les méthodes d'analyse puissent différer d'une série de mesures à une autre (et de celles préconisées dans le cadre de ce dossier), l'ensemble des données peut collectivement être indicateur d'une présence dans l'environnement.

Il est estimé que les éléments rapportés ne nécessitent pas l'ajout de recommandations spécifiques supplémentaires à celles indiquées dans la rubrique « Conditions d'emploi » des conclusions de l'évaluation.

Il est rappelé qu'en l'absence de respect de ces conditions d'emploi, l'utilisation de la préparation peut induire des effets néfastes sur l'environnement.

<sup>28</sup> SOeS: Service de l'Observation et des Statistiques

<sup>29</sup> Concentration sans effet prévisible dans l'environnement, , valeur proposée dans Agritox ([www.agritox.anSES.fr](http://www.agritox.anSES.fr))

<sup>30</sup> Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air

<sup>31</sup> ORP (2010): Recommandations et perspectives pour une surveillance nationale de la contamination de l'air par les pesticides. Synthèse et recommandations du comité d'orientation et de prospective scientifique de l'observatoire des résidus de pesticides (ORP). Rapport scientifique. Octobre 2010.